

# PROJET DE RÉSOLUTION

## **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**CONSIDÉRANT** que l'actuel plan de financement de l'Union des producteurs agricoles (l'UPA) vient à échéance cette année;

**CONSIDÉRANT** que le plan de financement 2020-2024 a fait l'objet d'une large consultation auprès des producteurs en 2019, en vue de son adoption au Congrès général de 2019 de l'UPA;

**CONSIDÉRANT** que ce plan de financement 2020-2024 est basé sur une analyse et une vision réaliste du développement de l'UPA pour les cinq prochaines années, qui prend en compte les budgets nécessaires pour répondre aux défis et aux besoins de l'organisation;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'UPA de répondre à ces défis et besoins, cela implique une augmentation du montant des cotisations pouvant être perçues des producteurs par l'UPA ainsi qu'une modification de la répartition de ces cotisations entre l'UPA, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent;

**CONSIDÉRANT** que, pour mettre en application ces modifications, le Congrès général doit modifier le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) (Règlement);

**CONSIDÉRANT** le Règlement soumis lors du Congrès général, dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL :**

1. Adopte le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles;
2. Demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles et de prendre les dispositions requises à sa publication à la Gazette officielle du Québec afin qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE  
PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Loi sur les producteurs agricoles

(chapitre P-28, a. 19.1, 19.2, 31, 33 et 35)

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

<b>Année</b>	<b>Montant</b>
2020	386 \$
2021	391 \$
2022	396 \$
2023	401 \$
2024	406 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à l'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

<b>Année</b>	<b>Montant</b>
2020	772 \$
2021	782 \$
2022	792 \$
2023	802 \$
2024	812 \$

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1), 2) et 3) par les suivants :

« 1) les syndicats : 7,23 %;

2) les fédérations : 37,22 %;

3) l'Union des producteurs agricoles : 55,55 % . ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.